



**UNION EUROPÉENNE**

Fonds Européen Agricole  
pour le Développement Rural

**RÉGION  
PROVENCE  
ALPES  
CÔTE D'AZUR**



L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

## APPEL A PROPOSITIONS

Programme de Développement Rural FEADER 2014 – 2020

Année de transition 2021

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Type d'opération 4.2**

**Investissements dans les industries agroalimentaires**

Les dates de fin de dépôt des dossiers de l'appel à proposition sont précisées sur le site

[europa.maregionsud.fr](http://europa.maregionsud.fr)

*Le présent appel à projets se fonde sur les critères et la méthode de sélection validés par le Comité de suivi régional FEADER de décembre 2018.*

*Le présent appel à propositions sera mis en œuvre sous réserve de l'adoption du Règlement de transition par le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne.*

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

L'industrie agroalimentaire occupe une place prépondérante dans l'écosystème de la région. Malgré un tissu d'entreprises atomisé, le secteur de la transformation et la commercialisation dispose d'atouts importants pour la valorisation de la production agricole régionale. Pour ces entreprises l'amélioration de la compétitivité en vue d'une meilleure adaptation aux différents marchés, la recherche d'une meilleure valeur ajoutée des produits et l'amélioration des procédés en vue de limiter les impacts sur l'environnement (énergie, eau déchets) sont des enjeux permanents.

**La Région a voté un plan de reconquête post Covid 19, dont un axe majeur est de développer la souveraineté alimentaire. Cet appel à propositions contribue à ce plan à travers l'accélération du financement des projets des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles ayant un lien fort avec le monde rural ou un lien en matière d'approvisionnement avec la production agricole régionale.**

Les objectifs visés par cette mesure sont :

- adapter et moderniser les outils de production afin de renforcer la compétitivité des entreprises de transformation et de commercialisation des produits ;
- développer et moderniser les points de vente collectifs par les producteurs ;
- mettre en place et développer des démarches structurantes de filières associant l'amont et l'aval ;
- développer de nouvelles filières ou de nouveaux produits pour accéder à de nouveaux marchés ;
- améliorer la performance environnementale des entreprises ;
- augmenter la valeur ajoutée des productions agricoles et des produits ;
- conforter les filières agricoles et agroalimentaires afin de renforcer leur ancrage au sein du territoire.

## 2. BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de ce soutien :

- Les PME (selon la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003) et les entreprises dites « intermédiaires » ou « médianes » (de moins de 750 salariés ou dont le chiffre d'affaire est inférieur à 200 millions d'euros) qui exercent en région une activité de stockage-conditionnement, transformation, commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE.
- Les entreprises de transformation de produits agricoles de l'annexe 1 en produits hors annexe 1 du TFUE, dans le respect du régime d'aides d'Etat ad hoc.
- Dans le respect du cadre réglementaire européen applicable, les collectivités locales et leurs groupements sont également éligibles notamment pour leurs investissements dans les abattoirs publics.

Inéligibilité :

- Les entreprises des secteurs artisanat et commerce.
- Les exploitations agricoles et les sociétés ayant pour objet la mise en valeur d'une exploitation agricole.

- Les entreprises de la filière vitivinicole. Celles-ci peuvent bénéficier de la mesure investissement de l'OCM vitivinicole.

### 3. DEPENSES ELIGIBLES

Les coûts liés aux investissements pour la commercialisation et la transformation des produits agricoles sont éligibles, répartis en 4 postes :

Poste 1 : Construction de bâtiments et travaux :

- la construction de bâtiments et les travaux directement liés à l'outil productif et de commercialisation (pour la commercialisation, les investissements doivent soit être liés à un projet de transformation (lieu de vente, boutique présentes sur le lieu de la transformation et commercialisant (quasi-exclusivement) les produits issus de cette activité industrielle) soit être portés par un groupement d'agriculteurs réunis en structure coopérative ou sous forme sociétaire (point de vente collectif).

Poste 2 : Equipements et matériels

- les matériels et équipements concourant à la mise en œuvre du processus de stockage, conditionnement, transformation et commercialisation ;

Poste 3 : Frais d'études et d'ingénierie liés au projet :

- les études directement liées aux investissements matériels du projet et nécessaires à sa préparation ou sa réalisation (étude préalable, étude d'ingénierie, honoraires d'architecte, frais d'expertise), dans la limite de 10% du coût total éligible de l'opération (part vérifiée au moment de l'instruction du dossier ainsi qu'au moment du paiement);

Poste 4 : Logiciels informatiques :

- l'acquisition ou le développement de logiciels informatiques directement liés à l'outil de production.

Dépenses inéligibles :

Les coûts des investissements suivants sont inéligibles :

- les investissements de simple renouvellement ;
- le matériel d'occasion;
- le matériel roulant;
- les terrains;
- les investissements financés en crédit-bail ;
- les rachats d'actifs ou d'actions ;
- les constructions, le matériel, les travaux et les équipements destinés à des usages non productifs (locaux administratifs, matériels de bureau, logements, travaux d'embellissement et d'aménagements des abords de l'entreprise) ;
- les investissements de mise aux normes pour des normes déjà en vigueur.

Les investissements ne sont éligibles qu'à condition qu'elles soient effectuées dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date indiquée dans l'accusé de réception du dossier transmis par votre Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) - cf Chap. 6.

#### 4. CRITERES

##### Critères d'éligibilité

Seule la transformation et la commercialisation des produits de l'annexe I du TFUE sont éligibles (une tolérance est appliquée si les produits hors annexe 1 représentent moins de 10% des volumes des produits entrants).

Le projet de l'entreprise doit concerner une production dont les approvisionnements en produits agricoles primaires sont assurés par au moins trois agriculteurs dont aucun (directement et indirectement) ne réalise plus de 50% des volumes livrés. Pour les entreprises de la filière Plantes Aromatiques, à Parfum et Médicinales (PAPAM), cette part est fixée à 70%.

Une entreprise ne pourra pas déposer plus de 3 demandes d'aide pour ce type d'opération sur l'ensemble de la période de programmation 2014-2020 y compris pendant la période de transition.

Pour les entreprises de la filière oléicole, la date d'agrément de l'activité de trituration devra être antérieure de 5 ans révolus à la date de la demande d'aide.

La demande devra porter sur un coût total éligible dépassant un seuil fonction de la taille de l'entreprise bénéficiaire (selon les définitions de la Commission Européenne) :

- 30 000 € minimum pour les distilleries de la filière Plantes Aromatiques, à Parfum et Médicinales (PAPAM) indépendamment de la taille de l'entreprise bénéficiaire ;
- 100 000 € minimum pour les TPE ou micro-entreprises ;
- 150 000€ minimum pour les PME ;
- 300 000€ minimum pour les entreprises dites intermédiaires ou médianes.

Ces seuils seront vérifiés au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le coût total éligible devra avoir atteint au moins 90% du seuil pour que le projet soit éligible.

**Financement par d'autres fonds européens : une même dépense retenue comme éligible à ce dispositif de soutien ne peut faire l'objet d'un financement sur un autre dispositif européen.**

**Articulation avec les Programmes Opérationnels de l'Organisation Commune de Marché Fruits et légumes : Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, deux cas de figure se présentent :**

- le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux investissements : l'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la présente mesure,
- le programme opérationnel prévoit des aides aux investissements : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la présente mesure.

## Critères de sélection

L'évaluation des dossiers sera faite par application de la grille suivante de critères.

Principes de sélection du PDR	Critères de sélection	Points
Impact du projet sur la création d'emplois	nombre d'emplois en CDI créé à l'issue du projet /nombre de CDI existants avant le projet : > 15% ou création d'entreprise avec création d'emplois	10 points
Contribution du projet à la structuration entre l'amont et l'aval des filières	Contribution du projet à l'organisation économique collective de la filière : projet relevant de l'organisation économique collective de la filière (organisations de producteurs reconnues à vocation commerciale ou existence de contrats interprofessionnels (interprofession reconnue) d'approvisionnement.	40 points
	Impact du projet sur l'amont agricole régional en matière d'approvisionnement (partenariats amont/aval) :	
	volume des approvisionnements en produits agricoles primaires régionaux / volume total des approvisionnements > 50%	60 points
	volume des approvisionnements en produits agricoles primaires régionaux / volume total des approvisionnements entre 25% et 50%	20 points
	volume des approvisionnements en produits agricoles primaires régionaux / volume total des approvisionnements entre 10% et 25%	10 points
Priorité aux projets traitant des produits sous SIQO	Projet traitant des produits sous SIQO (dont AB) :	
	volume des produits finis sous SIQO /volume total des produits finis > 50%	40 points
	volume des produits finis sous SIQO /volume total des produits finis compris entre 25% et 50%	20 points
	volume des produits finis sous SIQO /volume total des produits finis entre 10% et 25%	10 points
Priorité aux projets liés à une restructuration ou un regroupement d'outils entre plusieurs entreprises	Projet lié à une restructuration ou un regroupement d'outils entre plusieurs entreprises de première transformation :	
	projet lié à un regroupement commercial entre plusieurs entreprises de première transformation	20 points
	projet lié à une restructuration ou un regroupement d'outils industriels entre plusieurs entreprises de première transformation	60 points
Priorité aux projets s'inscrivant dans le cadre d'une démarche de développement durable ou de responsabilité sociale des entreprises	Entreprise engagée dans une démarche officiellement reconnue dans la mise en œuvre d'un plan d'actions RSE ou DD	30 points
	<b>TOTAL</b>	<b>240 points</b>

Note minimale : 60

## 5 MODALITES DE FINANCEMENT

### Montant global de l'appel à proposition

Le montant indicatif total dédié à cet appel à proposition est de 4 millions €.

### Taux d'aide

Le taux d'aide publique sera de 40% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles, pour les projets de transformation de produits de l'annexe I en produits de l'annexe I du TFUE.

Le montant et le taux d'aide publique pouvant être accordé au projet dépendra du taux maximum d'aide public autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat. A titre indicatif, les régimes d'aides les plus susceptibles d'être appliqués dans le cadre du présent appel à proposition sont listés en annexe jointe.

Le montant maximum de l'assiette de coût total éligible pour le calcul de la subvention sera plafonné à 1 million EUR HT, porté à 1,5 million EUR HT pour les projets de restructuration et de regroupement d'outils industriels regroupant a minima deux entités distinctes et autonomes de première transformation constituées en une nouvelle entité juridiquement indépendante et portant sur une activité nouvelle.

## 6 PROCEDURE DE CANDIDATURE

### Obtenir le dossier de demande

Le Dossier de demande d'aide est téléchargeable sur le site [europe.mareregionsud.fr](http://europe.mareregionsud.fr).

Pour tout renseignement relatif à l'appel à projets, s'adresser à [feader-information@mareregionsud.fr](mailto:feader-information@mareregionsud.fr).

### Déposer un dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à remettre en :

1 exemplaire papier à **transmettre obligatoirement en RAR** à l'adresse suivante :

- par courrier :
  - Hôtel de région
  - Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Eau (DAFE) - Service FEADER
  - 27 place Jules Guesde
  - 13 481 Marseille cedex 20

+ 1 exemplaire dématérialisé, par courriel à l'adresse : [feader@mareregionsud.fr](mailto:feader@mareregionsud.fr)

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

## 7. MODALITES DE SELECTION

Le Service FEADER de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Il vérifie les critères d'éligibilité du candidat et du projet : la non atteinte d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Les dossiers répondant à ces critères d'éligibilité font l'objet de :

- l'analyse du budget : vérification de l'éligibilité des dépenses (détermination du coût total éligible) et du plan de financement, traitement des recettes...
- la vérification du respect des politiques sectorielles (commande publique, aides d'état, absence de double financement ...),
- l'évaluation du projet au regard des critères de sélection:  
Pour chaque catégorie de critère de sélection, le service instructeur attribue une note selon la grille d'évaluation ci-dessus définie. Une note globale est ainsi attribuée, correspondant à la somme des notes attribuées à chaque catégorie de critère.

Les projets retenus sont ceux ayant obtenu une note globale d'au moins 60.

Les projets sont ensuite classés par notes, et acceptés jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière.

## 8. CALENDRIER DE SELECTION

Les dossiers reçus au Conseil Régional avant la date de clôture de l'appel à projets sous réserve de la transmission des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction, seront sélectionnés lors du Comité Régional de Programmation.

L'Autorité de gestion prend les décisions d'attribution et de rejet des subventions européennes, au vu de l'avis du Comité régional de Programmation.

Ces décisions font l'objet d'une notification au candidat.

## 9. ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- Autoriser l'Autorité de gestion à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu ;
- Associer l'Autorité de gestion à toute opération de communication relative à l'opération, et se conformer aux règles de publicité applicables (ex. logo de l'Europe).
- Respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité.
- Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide.

- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.
- Informer le service instructeur en cas de modifications du projet, du plan de financement, des engagements.
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant la durée notifiée au porteur de projet dans l'acte attributif de subvention à compter du paiement final de l'aide européenne au bénéficiaire.

## **10. CONFIDENTIALITE**

L'Autorité de Gestion s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

## **11. CALENDRIER DE FIN DE PROGRAMMATION**

La réalisation des opérations ne devra pas dépasser la date limite du 31/12/2024.



## Annexe

### Liste des régimes d'aides susceptibles de s'appliquer au présent appel à proposition

#### **Avertissement :**

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle vise à fournir aux candidats les taux maximum d'aides publiques les plus susceptibles d'être appliqués par le guichet unique service instructeur, compte –tenu du type d'actions ciblées par le présent appel.

Les régimes d'aides sont susceptibles de s'appliquer à toute entité, quelle que soit sa nature juridique, publique ou privée, dès lors que son projet constitue une activité de nature économique. Le régime et l'incitativité de l'aide est différente selon le types de bénéficiaires (PME ou non, produits agricoles ou non).

Est considérée comme « entreprise » toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Outre les taux maximum d'aides publiques, ces régimes définissent un ensemble de conditions (éligibilité du bénéficiaire, coûts admissibles, durée de l'aide, effet incitatif, suivi de l'aide, cumul...) dont le respect sera vérifié par le service instructeur le guichet unique.

Selon les cas, les aides octroyées à un projet sur la base d'un régime d'aide peuvent être cumulées avec des aides fondées sur un autre régime, conformément aux règles de cumul des régimes susceptibles d'être appliqués

A titre indicatif, on pourra se fonder sur :

- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020